

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° **000044** /ARMP/CRD du 23 juin 2022 sur l'examen de la forme du recours introduit par le Directeur Général DIGI MEDIA SARLU, Rue : nouveau marché Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 74 05 42, assistée par Me Bachir MAINASSARA MAIDAGI, Avocat à la Cour, BP : 12 651 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 59 42 contre le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC), relatif au marché n°003/2021/PRODEC, relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit de vingt CFM, trois (03) C.F.J.A. et de l'atelier de mécanique du C.F.P.P de Niamey dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Développement des Compétences pour la Croissance.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête** en date du 15 juin 2022 du Directeur Général de la **Société IMA DIGI MEDIA SARLU**

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 29 JUIN 2022

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **M. Moustapha Matta**, Président, **Madame Bachir Safia Soromey**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Kandarga Mahaman Tahir, Chayabou Habou Ibrahim, Iddé Hassane** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et **Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux par intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société DIGI MEDIA Sarl, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

Le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier n°000104/2022/PRODEC/SPM du 18 mars 2022, le Coordonnateur du **PRODEC** a rappelé au Directeur Général de la **société DIGI MEDIA SARLU**, qu'il a signé un contrat pour la fourniture de matériel informatique au profit de son institution, le 11 août 2021.

Il ajoute qu'à la date du 25 février 2022 soit six (6) mois après cette signature, le matériel n'a toujours pas été livré. Il rappelle également au Directeur Général de **DIGI MEDIA** qu'une correspondance lui a été adressée lui demandant de prendre les dispositions idoines pour que le matériel destiné au CFPP, soit livré aux fins qu'une commission mise en place à cet effet puisse procéder à la réception.

Le coordonnateur a également soutenu que la requérante avait convenu avec la commission des dates du 04 et 07 mars 2022 pour la réception, engagement qu'il n'aurait pas été respecté. Ce qui l'a amené à prononcer la résiliation du contrat.

Le 07 avril 2022, la requérante introduisait auprès de l'autorité contractante un recours gracieux par l'entremise de son avocat. Il fonde son action sur l'absence de mise en demeure au titulaire de s'exécuter alors qu'il s'agit d'une condition édictée par **l'article 143 du CMP**.

Il fait valoir également que la résiliation ne saurait concerner tous les lots étant donné que les fournitures objets des lots 2 et 3 étaient déjà disponibles et auraient même fait l'objet d'une inspection par les services de l'autorité contractante.

La seule réserve portait sur les logiciels valorisés à un million neuf cent trente-cinq mille **(1 935 000) FCFA** sur un marché de quarante-cinq millions huit cent trente-cinq mille **(45 835 000 FCFA)**.

Par lettre du 22 avril 2022, le coordonnateur du PRODEC répondait favorablement au recours gracieux introduit par DIGI MEDIA suivant sa lettre du 7 avril 2022 et demandait à celui-ci de prouver un jour après la réception de sa lettre, l'existence des logiciels manquants originaux, le président de la commission de réception étant chargé de cette vérification.

Par lettre du 13 mai 2022, le Coordonnateur a rappelé à **DIGI MEDIA** ses engagements et a pris soin de noter que le 1^{er} avril 2022, elle avait demandé une prorogation de délai qui n'a pas reçu de suite. Il conclut que lors de la vérification effectuée par la commission de réception, celle-ci a constaté que les fournitures n'ont pas été livrées entièrement. Ce constat a été corroboré par un constat d'huissier requis à cet effet.

Il indique dans sa correspondance qu'à la date du 13 mai 2022, la réception n'a pu avoir lieu du fait de divers manquements relevés à l'égard de **DIGI MEDIA** comme en atteste entre autres l'absence du logiciel de mécatronique ou du stabilisateur.

C'est tirant les conséquences de ces manquements qu'il a notifié à **DIGI MEDIA** la résiliation du contrat.

Non satisfait de cette réaction, le Directeur Général de **DIGI MEDIA**, a par requête du 15 juin 2022, saisi le CRD pour contester les conditions de résiliation de son contrat.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, en application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »*.

En l'espèce le CRD constate que, **DIGI MEDIA SARLU**, a introduit un recours contentieux alors que le marché querellé est déjà en cours d'exécution. Ces faits relèvent plutôt du Comité Ad hoc de Conciliation de l'ARMP conformément aux dispositions **de l'article 170 du Code des marchés publics**.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir en saisissant le Comité Compétent.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Se déclare, incompétent ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société DIGI MEDIA SARLU** ainsi qu'au **Projet de Développement des Compétences pour la Croissance**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 23 juin 2022

**La Président du CRD**
Monsieur Moustapha Matta